



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 83-197**

under the

**INSURANCE ACT
(O.C. 83-985)**

Filed December 2, 1983

Under sections 94 and 95 of the *Insurance Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *Licence and Examination Fees for Agents and Brokers Regulation - Insurance Act*.

2 The fees payable by an agent or broker resident in the Province for the following licences or for an annual renewal thereof are:

- (a) for a licence for life insurance, or life and accident insurance, or life and accident and sickness insurance. \$35.00
- (b) for a licence expressly limited to accident and sickness insurance only. \$25.00
- (c) for a licence for any class of insurance other than the classes referred to in paragraphs (a) and (b). \$50.00
- (d) for a licence for special insurance brokers carrying on business with unlicensed insurers. . . . \$200.00

88-89

3 The fees payable by non-residents of the Province for licences as agents shall be the same as the fees im-

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 83-197**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES ASSURANCES
(D.C. 83-985)**

Déposé le 2 décembre 1983

En vertu des articles 94 et 95 de la *Loi sur les assurances*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les droits de licence et d'examen des agents et courtiers - Loi sur les assurances*.

2 Les droits payables par un agent ou un courtier résident de la province pour les licences suivantes ou leurs renouvellements annuels sont les suivants :

- a) pour fin d'assurance-vie, ou d'assurance-vie et accident, ou d'assurance-vie, accident et maladie. 35,00 \$
- b) pour fin exclusivement d'assurance-accident et maladie. 25,00 \$
- c) pour fin de toute catégorie d'assurance autre que les catégories visées aux alinéas a) et b). . . . 50,00 \$
- d) pour fin des opérations d'assurance spéciale pratiquée par les courtiers spéciaux d'assurance dans leurs rapports avec des assureurs non titulaires d'une licence. 200,00 \$

88-89

3 Les droits payables par les non-résidents de la province pour l'obtention des licences d'agent sont les

posed upon residents of this Province for similar licences by the jurisdiction in which the applicant resides, but shall not in any event be less than fifty dollars.

88-89

4 The fee payable by a broker carrying on business with licensed insurers for a licence or for an annual renewal of a licence is two hundred dollars.

88-89

5 A fee of one hundred dollars is payable by a transportation company for a licence or for an annual renewal of a licence issued under subsection 352(20) of the Act authorizing its ticket agents to act as agents for licensed insurers with respect to travel accident insurance, livestock insurance or baggage insurance.

6 All licences for agents for life insurance shall expire on the thirty-first day of March in each year, and all licences for agents for any class of insurance other than life insurance and all licences for brokers shall expire on the thirtieth day of June in each year.

7(1) An application for the renewal of a licence shall be filed with the Superintendent on or before the expiry date of the licence last issued to the applicant and the prescribed fee shall be paid at the time of filing the application.

7(2) Where an application for the renewal of a licence is filed after the expiry date of the licence last issued to the applicant, the applicant shall pay at the time of filing the application the prescribed fee together with an additional fee of ten dollars for each month or part thereof during which the filing of the application is in default.

8 The examination fees payable by applicants for licences as agents proposing to sell the following classes of insurance are:

(a) for accident and sickness insurance. . . . \$15.00

(b) for any other class of insurance. . . . \$25.00

88-89

9 The fee for a certificate of proof of a licence is ten dollars.

mêmes que ceux imposés aux résidents de la province pour des licences semblables dans la province ou l'état où résident les demandeurs; toutefois, ces droits ne peuvent en aucun cas être inférieurs à cinquante dollars.

88-89

4 Les droits payables par les courtiers faisant affaire avec des assureurs titulaires d'une licence pour une licence ou son renouvellement annuel s'élèvent à deux cents dollars.

88-89

5 Un droit de cent dollars est payable par une compagnie de transport pour une licence ou le renouvellement annuel d'une licence délivrée en vertu du paragraphe 352(20) de la Loi autorisant ses préposés aux billets à remplir les fonctions d'agents pour le compte d'assureurs titulaires d'une licence au titre d'assurance-voyage, d'assurance-bétail ou d'assurance-bagages.

6 Les licences des agents d'assurance-vie expirent chaque année le trente et un mars; et celles des agents de toute catégorie d'assurance autre que l'assurance-vie ainsi que celles des courtiers expirent chaque année le trente juin.

7(1) Le requérant doit déposer sa demande de renouvellement de licence, en même temps que les droits prescrits, au bureau du surintendant au plus tard à la date d'expiration de la dernière licence émise en sa faveur.

7(2) Lorsque le requérant dépose sa demande de renouvellement après la date d'expiration de sa dernière licence, il doit payer en plus du droit prescrit, un droit de dix dollars pour chaque mois ou fraction de mois de retard.

8 Les droits d'examen payables par les demandeurs de licences d'agents proposant de vendre les catégories suivantes d'assurance sont les suivants:

a) pour l'assurance-accident et maladie. . . .15,00 \$

b) pour toute autre catégorie d'assurance. . .25,00 \$

88-89

9 Les droits de certificat d'attestation d'une licence s'élèvent à dix dollars.

10 The fee for a copy of a lost licence is five dollars.

10 Les droits de délivrance d'un nouvel exemplaire d'une licence perdue s'élèvent à cinq dollars.

11 *Regulation 80-30 under the Insurance Act is repealed.*

11 *Le Règlement 80-30 établi en vertu de la Loi sur les assurances est abrogé.*

12 *This Regulation comes into force on January 1, 1984.*

12 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1984.*

N.B. This Regulation is consolidated to September 30, 1998.

N.B. Le présent règlement est refondu au 30 septembre 1998.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés